



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Service Police de l'Eau

Cellule Police de l'Eau Territoriale

Pôle Picardie

*Arrêté  
portant prescriptions spécifiques  
en application de l'article L214-3 du code de  
l'environnement, relative au système  
d'assainissement de la commune de  
Fresnoy-le-Grand*

**DRIEE – SPE – 2015 – FD – 004**

**LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-578 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 24 novembre 2014 portant délégation de signature au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 DRIEE IdF n°128 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature à Mme Julie PERCELAY, Chef du Service Police de l'Eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 22 janvier 2006 classant l'ensemble des fleuves côtiers du bassin Artois-Picardie en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU le courrier en date du 13 février 2015 adressant à Monsieur le Maire de Fresnoy-le-Grand le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en lui accordant un délai d'un mois pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation de Monsieur le Maire de Fresnoy-le-Grand concernant les prescriptions spécifiques dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que la commune de Fresnoy-le-grand exploite depuis 1976 la station d'épuration communale et qu'à ce titre, elle bénéficie d'antériorité en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la délimitation du bassin d'alimentation de captage (BAC) de Croix-Fonsommes identifié au titre du Grenelle de l'environnement ;

CONSIDERANT que la qualité actuelle du milieu est déclassée sur les paramètres phosphorés au regard des objectifs de qualité de bon état écologique en 2021 et de bon état chimique en 2027 ;

CONSIDERANT le caractère artificiel du milieu et son potentiel de dilution moins important ;

CONSIDERANT que l'instauration de normes de rejets spécifiques sur les paramètres azotés et phosphorés est nécessaire afin d'atteindre le bon état écologique des eaux imposé par la Directive Européenne 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE L'ARRETE**

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

##### **1.1 : Bénéficiaire**

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, la commune de Fresnoy-le-Grand, identifiée comme le maître d'ouvrage ou collectivité compétente, représentée par son Maire, est autorisée à exploiter le système de collecte et de traitement des eaux usées décrit ci-après et dans les conditions fixées par :

- la réglementation nationale en vigueur, en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé ;
- les prescriptions énoncées aux articles suivants en ce qu'elles sont plus contraignantes que les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé.

## **1.2 : Champs d'application de l'arrêté**

Les ouvrages et activités constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007 NOR:DEVO0754 085A

### **Article 2 : Responsabilité de la collectivité**

La collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet. Auquel cas, elle devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

## **TITRE II : SYSTEME DE COLLECTE**

### **Article 3 : Caractéristiques du réseau de collecte**

Le système d'assainissement de Fresnoy-le-Grand collecte et traite les effluents uniquement de la commune de Fresnoy-le-Grand.

Le réseau de collecte est majoritairement séparatif sur l'ensemble de la zone de collecte.

Le réseau de la commune de Fresnoy Le Grand comprend 3 postes de relèvement, listés dans le tableau ci-après, aucun ne dispose de trop-plein.

<b>Identification</b>	<b>Flux de pollution transitant par l'ouvrage</b>	<b>Coordonnées géographiques (Lambert 93)</b>	
		<b>X</b>	<b>Y</b>
PR Rue Roger Salengro et Olivier Deguise	< 120 kg/j DBO5	728905,74	6982992,35
PR de la Gare	< 120 kg/j DBO5	731061,27	6983632,86
PR du Stade	< 120 kg/j DBO5	730574	6984113

Le réseau de collecte ne comporte pas de déversoirs d'orage.

## **Article 4 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées**

### **4.1 : Prescriptions générales**

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Le maître d'ouvrage réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Devront figurer sur ces documents :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les postes de refoulement,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b) des déchets solides, y compris après broyage,
- c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation
- d) des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, le maître d'ouvrage agissant en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

### **4.2 : Lutte contre les eaux claires parasites**

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte et si possible supprimer ces apports.

Le maître d'ouvrage transmettra annuellement au service chargé de la police de l'eau un bilan des travaux réalisés en lien avec l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement de la commune de Fresnoy-le-Grand.

### **4.3 : Prescriptions particulières**

Les ouvrages du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu naturel récepteur par temps sec.

## **Article 5 : Effluents non domestiques**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, tout déversement des eaux usées autres que domestiques devra être autorisé par le maître d'ouvrage selon les dispositions de la réglementation en vigueur (article L 1331-10 du code de la santé publique).

Le cas échéant, les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement du volume et des charges de référence de la station de traitement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Ptot et pH, le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Le résultat de ces mesures de surveillance doit être régulièrement transmis au bénéficiaire du système d'assainissement des eaux usées qui l'annexera aux documents transmis au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions définies par le manuel d'autosurveillance.

Le maître d'ouvrage tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte. Le maître d'ouvrage transmet annuellement, au service chargé de la police de l'eau, dans les conditions définies dans le manuel d'autosurveillance, les autorisations signées au cours de l'année et la liste des industriels faisant l'objet d'une autorisation dans les termes stipulés ci-dessus.

### **TITRE III : SYSTEME DE TRAITEMENT**

#### **Article 6 : Caractéristiques du système de traitement**

La filière de traitement mise en place est de type boues activées en aération prolongée.

##### **6-1 : Implantation de l'ouvrage de traitement**

La station de traitement est caractérisé par les données suivantes :

Commune	Lieu-dit - Adresse	Parcelle cadastrale	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Fresnoy-le-Grand	Chemin de Méricourt	ZN50	X = 729380	Y = 6982570

##### **6-2 : Débit de référence et charges associées**

Le débit de référence du système de traitement est de 875 m<sup>3</sup>/jour, il est mesuré en entrée de la station.

Les charges maximales entrantes associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux en kg/j
DBO <sub>5</sub>	423
DCO	1120
MES	351
NTK	77,5



### **6-3 : Prescriptions générales de rejets**

La température instantanée de l'effluent en sortie de la station d'épuration doit être inférieure à 25 °C  
Le pH doit compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

L'exploitant ou à défaut la collectivité pourra être invité par l'administration à modifier les débits et les temps de rejets en fonction des conditions météorologiques et par mesure de salubrité publique ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

### **6-4 : Prescriptions de rejets en conditions normales d'exploitation**

#### *6-4-1 : Normes de rejets sur 24H*

Les valeurs limites de rejets de la station de traitement doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, **les concentrations ou les rendements** suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence n'est pas atteint :

Paramètres	Valeur limite en concentration	Valeur minimal en rendement	Valeurs rédhibitoires en concentration
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	95 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	93 %	180 mg/l
MES	30 mg/l	93 %	85 mg/l
NGL	20 mg/l	70 %	25 mg/l
NTK <sup>(*)</sup>	18 mg/l	70 %	20 mg/l
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	12 mg/l	70 %	15 mg/l
Ptotal	3,5 mg/l	80 %	4 mg/l

<sup>(\*)</sup> pour des températures des effluents supérieures ou égales à 12°C, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

#### 6-4-2 : Normes de rejets annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NGL	18 mg/l	70 %
NTK	15 mg/l	70 %
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	10 mg/l	70 %
Ptotal	3 mg/l	75 %

#### 6-4-3 : Normes de rejets sur prélèvement instantané

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors conditions exceptionnelles), les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent jamais être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur limite en concentration
DBO5	50 mg/l
DCO	180 mg/l
MES	85 mg/l

#### **6-5 : Prescriptions de rejets en cas de dépassement du débit de référence**

En cas de dépassement du débit de référence, le maître d'ouvrage s'efforce de garantir le meilleur traitement possible.

#### **6-6 : Rejet**

Le rejet des effluents traités de la station de traitement des eaux usées se fait dans la rigole de l'Oise et du Noirrieu via un réseau gravitaire après passage par une lagune de finition.

Le dispositif de rejet est caractérisé par les données suivantes :

Commune	Rive	Coordonnées géographiques (Lambert 93)
Croix-Fonsomme	Droite	X = 729517.829
		Y = 6980226.220

Le dispositif de rejet des effluents traités ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux et est orienté vers l'aval du cours d'eau afin d'éviter tout colmatage lié aux sédiments.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges.

#### **6-7 : Gestion des déchets et des boues résiduaires**

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les boues produites par le système de traitement sont liquides. Le volume de stockage disponible permet de stocker au minimum 9 mois/an de production de boues.

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement de Fresnoy-le-Grand n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, il doit être précédé du dépôt d'un dossier réglementaire au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement auprès du guichet unique de l'eau et de l'accord de l'autorité compétente.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

#### **6-8 : Préservation du site**

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

L'entretien des espaces verts sur le site évitera l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

### **TITRE IV: MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES**

#### **Article 7 : Lutte contre les nuisances**

##### **7-1 : Réduction des nuisances sonores**

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur du site doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les postes bruyants feront l'objet d'un traitement spécifique.

##### **7-2 : Réduction des nuisances olfactives**

La station d'épuration ne doit pas être une source de nuisances olfactives pour le voisinage.

#### **Article 8 : Entretien des ouvrages, dysfonctionnements de la station et opérations d'urgence**

##### **8-1 : Entretien des ouvrages**

Le maître d'ouvrage doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs, l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement.

Il doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.



Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage informe le service police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

### **8-2 : Dysfonctionnement de la station et opérations d'urgence**

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par fax au service police de l'eau dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et circonstances de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts de l'accident.

## **TITRE V: SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Le maître d'ouvrage réalise une autosurveillance du système d'assainissement suivant les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

### **Article 9 : Auto-surveillance**

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place devra recevoir l'approbation de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et du service en charge de la police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

### **9-1 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte**

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

### **9-2 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement**

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

### **Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance**

<b>Paramètre</b>	<b>Nombre annuel d'analyses</b>
Débit (m <sup>3</sup> /h)	365
Boues	4 (*)
DBO <sub>5</sub> (mg/l)	12
DCO (mg/l)	12
MES (mg/l)	12
NTK (mg/l)	4
NH <sub>4</sub> (mg/l)	4
NO <sub>2</sub> (mg/l)	4
NO <sub>3</sub> (mg/l)	4
NGL (mg/l)	4
Ptot (mg/l)	4

(\*) Quantité de matière sèche et hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques,... )

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

### **9-3 : Bilan sur 24 heures de l'auto-surveillance du traitement**

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

### **9-4 : Bilan annuel du système d'assainissement**

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmettra au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés à l'article 7.2. du présent arrêté,
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la filière "eau" que pour la filière "boues",
- un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 9.1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance et aux opérations d'entretien intervenues sur le système de collecte,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux de collecte du système d'assainissement.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis sous format numérique à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et au service en charge de la police de l'eau au format «SANDRE» et sous forme d'un rapport papier.

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

### **9-5 : Modalités de réalisation de la surveillance du milieu récepteur**

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance du milieu récepteur, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance, en amont et en aval du point de rejet, des différents paramètres des eaux de la rigole de l'Oise et du Noirrieu à la fréquence définie ci dessous, en même temps qu'un bilan 24h.

Ces analyses portent sur les éléments physico-chimiques généraux caractérisant l'état du milieu naturel.

Paramètre	Nombre annuel d'analyses
O2 dissous (mg/l)	2
Taux de saturation (%)	2
DBO <sub>5</sub> (mg/l)	2
Carbone organique dissous (mg/l)	2
DCO (mg/l)	2
MES (mg/l)	2
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> (mg/l)	2
P tot (mg/l)	2
NH <sub>4</sub> (mg/l)	2
NTK (mg/l)	2
NO <sub>2</sub> (mg/l)	2
NO <sub>3</sub> (mg/l)	2

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie les résultats d'analyses avant la fin du mois suivant les prélèvements.

#### **9-6 : Manuel d'auto-surveillance**

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte et de la station d'épuration,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour.

### **Article 10 : Règles d'évaluation de la conformité**

#### **10-1 : Conformité du système de traitement**

Un échantillon moyen journalier sera déclaré conforme s'il satisfait les prescriptions de l'article 6-4 du présent arrêté.

Le bilan annuel d'autosurveillance du système de traitement sera déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est égal au nombre prescrit ci-dessous,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 6-4 du présent arrêté,
- le bilan annuel de synthèse contient les informations demandées à l'article 9-4 du présent arrêté.
- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 6-4,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 6-4 du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après,

Paramètres	Nombre de non conformités tolérées par an
DBO <sub>5</sub> (mg/l)	2
DCO (mg/l)	2
MES (mg/l)	2
NTK (mg/l)	1
NH <sub>4</sub> (mg/l)	1
NO <sub>2</sub> (mg/l)	1
NO <sub>3</sub> (mg/l)	1
NGL (mg/l)	1
Ptot (mg/l)	1

### **10-2 : Conformité du système de collecte**

Le système de collecte sera déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et les prescriptions de l'article 9-1 concernant le système de collecte sont respectées et qu'aucun déversement par temps sec n'a eu lieu par des ouvrages de décharge du réseau de collecte.

### **10-3 : Conformité du système d'assainissement**

Le système d'assainissement sera déclaré conforme si le bilan annuel du système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

### **Article 11 : Contrôles réalisés par l'administration**

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.



Le service chargé de la police de l'eau examinera la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions établies à l'article 6-3 du présent arrêté.

## **TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 12 : Dispositions diverses**

#### **12-1 : Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **12-2 : Modification du champ de la déclaration**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **12-3 : Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service :

- entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement,
- entraîne des modifications de fonctionnement ou d'exploitation,

et si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **12-4 : Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation

ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage du système d'assainissement de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'occupation du domaine public fluvial

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fresnoy-le-Grand pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne durant une durée d'au moins six mois.

### **Article 16: Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de Fresnoy-le-Grand dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,  
Le Maire de la commune de Fresnoy-le-Grand,  
La Chef du Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,  
Le chef du service départemental de l'Aisne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies susvisées.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à Monsieur le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

**A Paris, le 15 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France empêché,  
La Chef du Service Police de l'Eau,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a cursive or stylized signature.

Julie PERCELAY